



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 148
portant mise en demeure
de la société RHONE SUD ENROBES à Ternay**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHONE SUD ENROBES dans son établissement situé 62, Route de Gravignan à Ternay ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de RHONE SUD ENROBES, implantée 62, Route de Gravignan, à Ternay a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société RHONE SUD ENROBES :

- n'a pas mis en place de procédure pour la gestion des déchets produits par l'établissement,
- ne dispose pas de moyens suffisamment efficaces pour empêcher l'envol des fines poussières par les événements de décompression des silos,

CONSIDÉRANT que la société RHONE SUD ENROBES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de TERNAY, 62 route de Gravignan, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,
- article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société RHONE SUD ENROBES, implantée 62, Route de Gravignan, à Ternay est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 4.12 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997,

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay,
- à l'exploitant.

Lyon le

14 JUIN 2022

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON